

Questions au Feuilleton

[Français]

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, si la question n° 3858 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

[Texte]

LA FORMATION LINGUISTIQUE

Question n° 3858—M. Bawden:

1. Combien le gouvernement consacrera-t-il aux cours de langue durant l'exercice financier actuel?
2. Combien de fonctionnaires y participeront?
3. A combien de jours-hommes peut-on évaluer la participation des fonctionnaires aux cours de langue?
4. Combien de fonctionnaires qui sont à deux ans de leur retraite, ont suivi des cours de langue pendant la présente année financière?
5. Comment a-t-on expliqué la perte des \$36,000 investis par Statistique Canada dans un contrat de cours de langue qui n'a jamais été exécuté?
6. Combien fallait-il d'employés de Statistique Canada pour répondre au minimum exigé et combien ont effectivement participé à un cours de langue?
7. Quels sont les critères pour évaluer la réussite d'un cours de langue?
8. Suivant les critères faisant l'objet de la partie 7, quelle proportion des fonctionnaires a terminé avec succès chaque niveau de cours de langue et a acquis une connaissance acceptable de la langue étudiée?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, ces deux derniers jours, j'ai fait une revue du nombre de questions que le secrétaire parlementaire demande couramment à la Chambre de transformer en ordres de dépôt de documents, et j'ai ensuite examiné les questions pour voir quel genre de réponses on fournissait. A moins qu'on ne le justifie à la Chambre, j'estime qu'elles ne devraient pas être automatiquement transformées en ordres de dépôt de documents, soit à cause du volume de la réponse, soit pour quelque autre raison. Ces réponses s'empilent dans le bureau en bas, et elles sont souvent les plus embarrassantes pour le gouvernement.

Je crois qu'il faudrait changer cette façon de faire et que le député devrait expliquer pourquoi il demande d'avoir recours à la procédure extraordinaire de les transformer en ordres de dépôt de documents. Il ne s'agit que d'une exception à la demande de fournir une réponse écrite, et c'est pourquoi, à mon avis, la Chambre devrait surveiller la situation de très près et je demanderais au secrétaire parlementaire de donner ses raisons chaque fois qu'il fait ce genre de demande.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire ici que nous n'essayons pas de faire transformer une réponse à une question en ordre de dépôt de documents à moins que nous n'estimions...

M. Lambert (Edmonton-Ouest): A moins que la Chambre n'estime.

M. Blais: ... à moins que nous n'estimions qu'elle est assez longue ou trop longue pour être imprimée au hasard. Nous demandons simplement la permission de transformer la question en ordre de dépôt de document si la réponse est volumineuse. Le député est libre de demander, comme il l'a fait en un certain nombre d'occasions, qu'on donne les raisons pour lesquelles, dans un cas précis, la question doit être transformée en ordre de dépôt de document. Je veux simplement lui faire remarquer qu'il y a eu

[M. MacEachen.]

un certain nombre de réponses volumineuses ces derniers jours, bien qu'on ait pu répondre en partie à des questions. Dans ces cas, il était justifiable de demander à la Chambre la permission de les transformer en ordres de dépôt de documents, permission qui a toujours été accordée.

Pour ce qui est des réponses enfouies au fond de cette enceinte, puis-je signaler à l'honorable représentant que tout député désireux d'obtenir une réponse, qu'elle soit imprimée au compte rendu ou transformée en ordre de dépôt de document, reçoit une copie intégrale du document déposé à la Chambre. J'ai demandé hier l'autorisation de transformer 12 réponses en ordres de dépôt de documents et je ne vois pas pourquoi je devrais donner les raisons pour lesquelles nous voulons obtenir des ordres de dépôt pour des réponses, dont certaines ont 40 pages. Je trouve la chose injustifiée. Notre façon de procéder par le passé est raisonnable. Les députés en général l'acceptent et, sauf erreur, le seul qui s'y oppose de temps à autre est le député d'Edmonton-Ouest.

M. l'Orateur: A l'ordre. La question a été soulevée à de nombreuses reprises. Il est d'usage que le secrétaire parlementaire demande à la Chambre l'autorisation de transformer certaines questions en ordres de dépôt de documents, ce à quoi la Chambre doit consentir. Tout député qui n'admet pas la demande ou la procédure en général a le droit de refuser d'accorder son consentement. On a déjà proposé de modifier la procédure et cette proposition a été soumise au comité permanent de la procédure et de l'organisation automatiquement, j'espère, et de temps à autre par l'intermédiaire de la présidence.

Il semblerait qu'il faille continuer à appliquer cette procédure jusqu'à ce que la Chambre décide à l'unanimité qu'il faut la modifier. Cependant, tout député qui n'admet pas la demande ou la procédure en général a toujours le droit de refuser d'accepter la demande du secrétaire parlementaire qui essaie d'obtenir la permission de la Chambre pour émettre l'ordre de dépôt de document.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je demande que les autres questions soient reportées.

● (1510)

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LA LOI ANTI-INFLATION

LA DÉCISION DU DIRECTEUR DANS LE DIFFÉREND D'IRVING PULP AND PAPER

M. Cyril Symes (Sault-Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer, appuyé par le député de Nickel Belt (M. Rodriguez), l'ajournement de la Chambre, en vertu de l'article 26 du Règlement, pour discuter d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence. Il s'agit de la nécessité qu'il y a pour le gouvernement de modifier immédiatement la loi anti-inflation de façon à permettre aux intéressés d'en appeler des décisions de la Commission de lutte contre l'inflation ou du directeur. Cette modification est d'autant plus nécessaire et urgente qu'à la suite d'une décision prise par le directeur dans l'affaire de la Irving Pulp and Paper, l'une des parties impliquées, le syndicat, n'a pas pu en appeler d'une décision dont dépend le sort de ses membres, qu'il est nécessaire d'empêcher une rupture totale du processus de la négociation collective dans l'ensemble de l'économie en accordant le droit d'appel et qu'il est absolument néces-